



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications
et des Médias

Luxembourg, le 4 février 2015



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement

Service Central de Législation
43, bd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet: Question parlementaire n°818 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth sur la sécurité des réseaux luxembourgeois de télécommunications

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et du soussigné à la question parlementaire n°818 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth sur la sécurité des réseaux luxembourgeois de télécommunications.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse commune du ministre des Communications et des Médias et du ministre de la Sécurité Intérieure à la question parlementaire N° 818 du 30 décembre 2014 de Madame la députée Diane Aehm et de Monsieur le député Gilles Roth sur la sécurité des réseaux luxembourgeois de télécommunications

L'article publié au Tageblatt et cité par les honorables députés se réfère à une étude qui a été réalisée par la société française P1 Security (www.labs.p1sec.com/). Cette étude qui inclut un état des lieux de la sécurité des réseaux mobiles pays par pays a été présentée lors du Chaos Communication Congress qui a eu lieu du 27 au 30 décembre 2014. Selon cette étude le Luxembourg occuperait la 152^{ème} place parmi 218 pays analysés en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques.

L'analyse a porté sur le protocole SS7 dans la mesure où il est utilisé dans le cadre des communications électroniques sur les réseaux mobiles (à l'opposé des communications sur les réseaux fixes). Il s'agit d'un protocole dont l'utilisation est indispensable pour permettre l'accès et l'interconnexion des réseaux et garantir ainsi le transport et l'acheminement des communications des utilisateurs.

D'après les informations publiées sur le site de la société, cette étude n'est pas définitive.

Il échet de souligner que l'étude ne repose pas sur un échantillon identique pour les pays analysés et que dès lors les conclusions qui en sont tirées doivent être relativisées. Ainsi, la classification du Luxembourg a été opérée sur la base de l'analyse d'un seul opérateur sur 4 tandis qu'en Belgique trois opérateurs ont été recensés et analysés.

Le programme gouvernemental de 2013 souligne l'importance de la sécurité des infrastructures et réseaux de communications électroniques qui constitue un des principaux moteurs de la croissance économique.

Plusieurs initiatives de nature législative ou réglementaire poursuivent l'objectif d'assurer que notre pays soit doté d'infrastructures qui répondent à un niveau de sécurité adéquat.

Ainsi, en 2011 le Cyber Sécurité Board a été créé. La stratégie nationale en matière de cyber sécurité qu'il avait élaborée à l'époque et qui fut adoptée par le gouvernement en novembre 2011

est actuellement en cours de révision. La stratégie revue sera prochainement présentée au gouvernement pour approbation.

Parallèlement à la création du Cyber Security Board, un Computer Emergency Response Team gouvernemental (GOVCERT) a été mis en place dont la mission consiste à prendre en charge, pour les systèmes d'information publics et les infrastructures critiques, la prévention et la réponse à incidents.

Ensuite, en matière de sécurité et d'intégrité des réseaux et services de communications électroniques, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (mémorial A N°43 du 8 mars 2011) prévoit en son article 45 :

« (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux. »

L'article 46 de la loi précitée prévoit la possibilité pour l'Institut luxembourgeois de régulation, à défaut de mise en œuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de cette loi, d'imposer des mesures contraignantes de mise en œuvre, y compris des délais à respecter.

Dans le contexte de cette mission, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) a développé ensemble avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor un outil permettant aux entreprises qui fournissent un réseau de communications public de procéder à une analyse de risques des réseaux et des services de communications électroniques et de répondre aux recommandations des mesures de sécurité de la European Union Agency for Network and Information Security (ENISA) fixées d'un commun accord avec les Etats membres de l'Union européenne.

Une trentaine d'entreprises notifiées ont signé un contrat d'utilisation de cet outil qui est mis à disposition gratuitement.

Enfin, le 21 janvier 2015, le gouvernement a adopté le projet d'arrêté grand-ducal portant création d'une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour le secteur public et les infrastructures critiques.

En tant qu'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés et exploités par l'État et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres, l'ANSSI qui est rattachée au Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) a pour mission de définir les politiques et les lignes directrices en cette matière, de veiller à ce que les mesures concernant la sécurité des systèmes d'information soient mises en place et que leur application soit garantie et de certifier les moyens de traitement de l'information non classifiée (systèmes, services, infrastructures ou locaux les abritant). L'ANSSI assurera aussi la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques (CERT national) et gouvernemental (centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques).

En ce qui concerne plus particulièrement la société POST Luxembourg, elle est en tant qu'entreprise notifiée tenue par les obligations qui découlent de la loi du mars 2011 sur les réseaux précitée. Le département interne de cette société en charge de la sécurité est par ailleurs chargé d'assurer un niveau de sécurité adéquat des infrastructures opérées par la société ainsi que des services offerts par elle.